

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 50 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1979		
12 janv. — Décret n° 76-6 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	154	
12 janv. — Décret n° 79-7 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	134	
12 janv. — Décret n° 79-8 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite.	135	
15 janv. — Décret n° 79-9 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	135	
30 janv. — Décret n° 79-10 portant détachement d'un officier des forces armées togolaises au ministère de l'intérieur (corps des gardiens de circonscription).	135	
30 janv. — Décret n° 79-11 créant une zone militaire.	136	
30 janv. — Décret n° 79-12 portant nomination du directeur général de l'Editogo.	136	
30 janv. — Décret n° 79-13 portant nomination de chefs de poste administratifs et adjoints aux chefs de circonscription administrative.	136	
31 janv. — Décret n° 79-14 complétant le décret 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.	137	

31 janv. — Décret n° 79-15 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat.	137
31 janv. — Décret n° 79-16 fixant les conditions de nomination des vérificateurs de l'inspection générale d'Etat.	138
31 janv. — Décret n° 79-17 relatif aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat.	138
31 janv. — Décret n° 79-18 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	139
31 janv. — Décret n° 79-19 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.	139

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
Arrêté portant nomination.	139
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
Arrêtés portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance et nomination.	139
MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX	
1979	
2 févr. — Arrêté n° 2-MJ-CAB-DLC commettant un avocat-défenseur pour assurer la défense de Barry Mamadou devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.	139
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1979	
30 janv. — Arrêté n° 65-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	142
Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, suspension de fonctions et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	148
MINISTERE DE L'INFORMATION,	
Arrêté portant nomination.	149

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979

30 janv. — Décision n° 7-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'entreprise les travaux réussis à Lomé	149
30 janv. — Décision n° 8-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du projet d'assistance du PNUD	149
30 janv. — Décision n° 9-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de Maître Amarin	149
30 janv. — Décision n° 10-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de Maître Hilla Ayité, notaire à Lomé	149

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	
Arrêtés portant nominations	150

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décisions portant nomination	150
------------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1979

8 janv. — Arrêté n° 4-PR-MSP autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments	150
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

31 janv. — Arrêté n° 19-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Pereira Bicky	150
31 janv. — Arrêté n° 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folisson Houessou	150
31 janv. — Arrêté n° 21-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à Mme Ekué (Véronique) née d'Almeida	150
31 janv. — Arrêté n° 22-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tomety Kouessan	150
31 janv. — Arrêté n° 23-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Ehah Afététe Kossi	151
31 janv. — Arrêté n° 24-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adansou Anani	151
31 janv. — Arrêté n° 25-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegah Aboki Comlan (Nicodème)	151

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission	151
--------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction du foyer d'animation pour le personnel de l'usine de clinker de la Cimao à Tabligbo)	152
Avis nécrologique	153
Avis de perte de titres fonciers	153

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 79-6 du 12 janvier 1979 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifié par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de l'inauguration du complexe industriel de la société nationale de sidérurgie, et dans le cadre des festivités du 12^e anniversaire de la Libération Nationale, sont nommées dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger, les personnalités ci-après :

Au grade de Commandeur

- M. Schnorf Ernst H. directeur chef du consortium B.B.C. (Suisse)
- Dr. Langer Nikolaus — représentant des Banques (Suisse)
- M. de Lannurien François — directeur S.N.S. (Français)

Au grade d'Officier

- Dr. Geillinger Ulrich — Industriel (Suisse)
- Ingénieur Theuer Alfred — directeur (Autriche)
- Professeur Gedin Hans (Swedish).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Général d'Armée G. Eyadéma

Lomé, le 12 janvier 1979

DECRET N° 79-7 du 12 janvier 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifié par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite officielle au Togo, Son Excellence le Lieutenant-Colonel Seyni Kountché, président du conseil militaire suprême, chef d'Etat du Niger, est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-8 du 12 janvier 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifié par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 75-85 du 26 mars 1975 instituant l'Ordre National du Mérite,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite, à l'occasion de la visite officielle au Togo de Son Excellence le Lt-Colonel Seyni Kountché, président du conseil militaire suprême, chef d'Etat du Niger, les personnalités ci-après :

Au grade de Commandeur de l'Ordre du Mono

MM. — Chef de bataillon Moumouni Djermakoye Adamou — ministre des affaires étrangères et de la coopération

— Mounkaila Arouna — ministre des mines et de l'hydraulique

— Mai Maigana — ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie

— Capitaine Wright — membre du conseil militaire suprême

Au grade d'Officier de l'Ordre du Mono

MM. — Ide Oumarou — directeur de cabinet du P.C.M.S.

— El Hadj Amadou Moumouni — ambassadeur

Au grade de Chevalier de l'Ordre du Mono

Mlle — Raymonde Agbessi — fonctionnaire au ministère des affaires étrangères et de la coopération

MM. — Idrissa Hassane — médecin personnel du P.C.M.S.

— Moussa Gourouza — fonctionnaire à la présidence

— Amadou Ousmane — attaché de presse à la présidence

Lawali Daraou — directeur des travaux publics

— Sani Oumarou

— Nababa — directeur adjoint

Au grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite

MM. — René Joly Ahmed — directeur du protocole

— Lt Mallam Oubandawaki — aide de camp

— Boubakar Hassane secrétaire général, min. de l'éduc. nationale

— Karim Alio — dir. des af. politiques et de la coopération internationale au min. des af. étrangères et de la coopération

— Dr. Alpha Ibrahim — directeur des grandes endémies

— Abdou Fataye — rédacteur en chef — radio-télévision du Niger

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-9 du 15 janvier 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifié par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

— A l'occasion de sa visite au Togo, le lieutenant-Colonel Fourrier Joseph Marie Robert Henri (de l'armée française), est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-10 du 30 janvier 1979 portant détachement d'un officier des Forces Armées Togolaises au ministère de l'intérieur (corps des gardiens de circonscription).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978, portant formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le lieutenant Kpatcha Essohana des Forces Armées Togolaises (Régiment de la garde présidentielle à Lomé) est détaché au ministère de l'intérieur en qualité d'officier adjoint au chef de corps des gardiens de circonscription pour compter du 27 janvier 1979.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-11 du 30 janvier 1979 créant une zone militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 13 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la note de service n° 1471/CEM/B 4 du 15 décembre 1978 ;
Vu l'exposé des motifs ;
Le conseil des ministres entendu ;
Sur rapport du ministre de la défense nationale,

D E C R E T E :

Article premier — Est déclaré Zone Militaire, le polygone défini comme suit :

- ayant la forme d'un trapèze rectangle
- limité

Au Nord par un segment de droite AB, long de 26 Kms 350 porté par le parallèle du point côté 579
(x = 265.900)
(y = 894.500)

le point A étant défini par ses coordonnées géographiques

A (x = 249.000)
(y = 894.250)

le point B étant défini par ses coordonnées géographiques

B (x = 276.250)
(y = 894.150)

A l'Ouest par un segment de droite AD, long de 15 Km 800, porté par le méridien de point côté 614
x = 249.000
(y = 885.250)

D étant défini par ses coordonnées géographiques

D (x = 249.000)
(y = 878.500)

Au Sud par un segment de droite DC, long de 29 km 500 porté par la parallèle DC

C étant défini par ses coordonnées géographiques

C (x = 278.850)
(y = 878.500)

A l'Est le polygone se ferme par le segment de droite BC, d'une longueur de 16 km.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au **Journal officiel**, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-12 du 30 janvier 1979 portant nomination du directeur général de l'EDITOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, président du conseil d'administration de l'EDITOGO ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-36 du 25 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 25 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo « EDITOGO » ;

Vu le décret n° 75-48 du 26 mars 1975, modifiant le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi 61-36.

D E C R E T E :

Article premier — M. Amedegnato Viwassi Kokou, rédacteur en chef de 1ère classe, 3è échelon, est nommé directeur général de l'EDITOGO, en remplacement de Monsieur Sémého Quadjovie, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre de l'information, président du conseil d'administration de l'EDITOGO, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-13 du 30 janvier 1979 portant nomination de chefs de postes administratifs et d'adjoints aux chefs de circonscription administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Vu le décret n° 76-151 du 28 juillet 1976 portant nomination des chefs de circonscription, d'adjoints aux chefs de circonscription et des chefs de poste administratifs ;

Vu le décret n° 78-98 du 7 septembre 1978 portant nomination aux postes de chefs de circonscription, d'adjoints aux chefs de circonscription et de chefs de poste administratif ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés :

— Chef de poste administratif de Blitta (circonscription de Sotouboua) M. Aily Kadjika, précédemment chef du poste administratif de Guérin-Kouka, en remplacement de M. Nakpane Bitamé.

— Chef du poste administratif de Guérin-Kouka, M. Derman Tankari, instituteur à Sokodé, en remplacement de M. Abyl Kadjika.

— Chef du poste administratif de Mandouri, M. Kolani Lamboni, précédemment adjoint au chef de circonscription de Bassar, en remplacement de M. Labante Napo.

— Adjoint au chef de circonscription d'Atakpamé, M. Atchou Assogba, instituteur à Atakpamé, en remplacement de M. Okoumeni Yao.

— Adjoint au chef de circonscription de Bassar, M. Bimba N'Djako, agent des P.T.T. à Lomé, en remplacement de M. Kolani Lambony.

Article 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — MM. Nakpane Bitamé, Labante Napo, et Okoumeni Yao sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1979.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection Générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-13 du 31 juillet 1964 relative à la procédure devant la Cour suprême en matière judiciaire et en matière de comptabilité publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement,

D E C R E T E :

Article premier — En plus des services énumérés à l'article 7 du décret 72-192, l'inspection générale d'Etat comprend

1°) d'une part 2 autres services :

— le service général, chargé de l'ensemble des problèmes administratifs, de la formation du personnel, de la documentation et des archives

— le service de contrôle des comptes de gestion, chargé de la vérification des comptes fournis périodiquement par les comptables publics.

2°) d'autre part des services régionaux dans les chefs lieux des régions économiques du Togo.

Art 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-115 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteurs d'Etat ;

Vu le décret n° 74-91 du mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat, les fonctionnaires de la catégorie A, groupe I titularisés dans leur emploi, peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur d'Etat, après un stage effectif d'un an minimum à l'inspection générale d'Etat.

Les fonctionnaires de la catégorie A, groupe II titularisés dans leur emploi, peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur d'Etat adjoint, après un stage effectif minimum d'un an et demi à l'inspection générale d'Etat.

Les inspecteurs d'Etat adjoints exercent les fonctions de contrôle dans les mêmes conditions que celles définies au décret 72-192 pour les inspecteurs d'Etat.

La délégation dans les fonctions d'inspecteur d'Etat et d'inspecteur d'Etat adjoint est prononcée dans les conditions prévues par l'article 14 du décret 72-192 susvisé.

Art 2. — Les inspecteurs d'Etat et les inspecteurs d'Etat adjoints ainsi nommés bénéficient des primes et avantages connexes qui tiennent compte de la sujétion particulière liée à leur fonction et de la situation faite aux fonctionnaires des différents services de leur corps d'origine.

Ces primes et avantages seront accordés à tous les inspecteurs d'Etat et inspecteurs d'Etat adjoints sans discrimination de leur corps d'origine, sur la base de taux fixés chaque année par le ministre des finances, sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Ces éléments de rémunération sont imputés sur les crédits alloués à l'inspection générale d'Etat.

Art 3. — Le présent décret qui prendra effet dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-16 du 31 janvier 1979 fixant les conditions de nomination des vérificateurs de l'inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.

D E C R E T E :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du cadre des vérificateurs de l'inspection générale d'Etat, les fonctionnaires des catégories B et C titularisés dans leur emploi peuvent être chargés des fonctions de vérificateur après deux ans de service effectif.

Art 2. — Les vérificateurs

1 — assistent les inspecteurs et les inspecteurs adjoints dans les travaux de contrôle ;

2 — peuvent se voir confier par l'inspecteur général d'Etat et les inspecteurs d'Etat, des missions spécifiques de vérification.

Art 3. — Les vérificateurs sont nommés par décision de l'inspecteur général d'Etat.

Art 4. — Le recrutement des vérificateurs stagiaires se fait par concours.

Art 5. — Avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter serment.

Art 6. — Le ministre de la fonction publique, du travail, le ministre des finances et de l'économie et l'inspecteur général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 74-91 du 6 mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat.

D E C R E T E :

Article premier — En application des décrets n° 68-137 modifié par les décrets n° 73-149 et n° 66-132 modifié par le décret 74-139 relatifs aux indemnités de fonction et à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont classés dans l'ordre ci-après :

Indemnité de fonction

Liste A

- Inspecteur général d'Etat adjoint
- Inspecteurs chefs de service

Liste B

- Chefs de service adjoint
- Chefs de division

Liste C

- Chefs de bureau ou de section
- Vérificateurs

Indemnité de véhicule

Liste A

- Inspecteur Général d'Etat
- Inspecteur général d'Etat adjoint

Liste B

- Inspecteurs d'Etat
- Inspecteurs d'Etat adjoints

Liste C

- Chefs de bureau ou de section
- Vérificateurs

Art. 2. — L'indemnité de fonction de l'inspecteur général d'Etat sera fixée par un décret particulier.

Art 3. — Le présent décret qui prendra effet dès sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-18 du 31 janvier 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1965 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précisée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Capiod Jean, directeur du SCTIP, est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-19 du 31 janvier 1979 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 53
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1979 et suivants :

— à engager au titre de la gestion 1979 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier :

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Nomination

Arrêté n° 3/MAEC du 6-2-79 — M. Johnson Kwaovi Benyi, ancien ministre, secrétaire d'administration principal, 3ème échelon est nommé conseiller technique au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 25/MFE/FA du 31-1-79 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du service de l'élevage est portée de 500 000 à 1 000 000 de francs.

L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget n° 113-41 gestion 1978.

Nomination

Arrêté n° 27/MFE/F du 1-2-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 247/MFE/F. du 8 août 1977 portant nomination et délégation de signature.

M. Nadjar Laré, inspecteur du trésor de 2è classe 1er échelon est nommé 2ème adjoint au directeur des finances.

M. Nadjar est délégué dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Amah Pidalatang, directeur des finances, ordonnateur-délégué titulaire.

Il est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 2-MJ-CAB-DLC du 2 février 1979 commettant un avocat-défenseur pour assurer la défense de Barry Mamadou devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 78-56 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants,

ARRETE :

Article premier — Maître Occansey Kwami, avocat-défenseur, est commis pour assurer la défense de Barry Mamadou, accusé d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1979.
Y. B. Savi de Tové

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

Arrêté n° 55/MTFP du 30-1-79 — Les contrôleurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des pos-

tes et télécommunications, qui ont suivi avec succès le cours d'inspecteur des postes et télécommunications à l'école multinationale supérieure de formation postale d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteurs des postes et télécommunications (catégorie A2) :

Nom et prénoms	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
	Ancien corps, grade, échelon	indice	date du dernier avancement	date de retour du stage	nouveau corps grade, échelon	indice	date d'effet de la nouvelle situation	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Mme Atayi Ayélé	contrôleur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	1350	1.1.78	18 juillet 1978	inspectrice 4 ^e échelon (catégorie A2)	1400	18.7.78	1.1.78
M. de Souza Monty Yaovi	contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon stagiaire	850	stagiaire	18 juillet 1978	inspecteur 1 ^{er} échelon stagiaire catégorie A2	1100	18.7.78	stagiaire à compter du 18.7.78
M. Kombaté Lène (Mathurin)	contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon stagiaire	850	stagiaire	18 juillet 1978	inspecteur 1 ^{er} échelon stagiaire catégorie A2	1100	18.7.78	stagiaire à compter du 18.7.78

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

L'imputation budgétaire est : chapitre 18, article 7 du budget général.

Arrêté n° 56/MTFP du 30-1-79 — M. Hope Kossi Mensah (ex Christian), instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon, rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique de la République de Guinée, est intégré comme suit dans le cadre des instituteurs adjoints (catégorie C) du corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

22-3-74 — instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 12 a 2 m 21 j A.C.

22-3-74 — instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 10 a 2 m 21 j A.C.

22-3-74 — instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 8 a 2 m 21 j A.C.

22-3-74 — instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon + 6 a 2 m 21 j A.C.

22-3-74 — instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon + 4 a 2 m 21 j A.C.

22-3-74 — instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon + 2 a 2 m 21 j A.C.

22-3-74 — instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon + 2 m 21 j A.C.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 84/MTFP du 31-1-79 — M. Akakpo Lanténi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100), qui a suivi avec succès le stage général d'inspecteurs-élèves à l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450).

M. Akakpo Lanténi reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

L'imputation budgétaire est : chapitre 8, article 10 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 août 1978, date de retour du stage.

Arrêté n° 94/MTFP du 5-2-79 — M. Toulan Foli (Louis Claude), adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat provisoire de succès à l'examen de 2^e année de

capacité en droit de l'université du Bénin et du diplôme de cadre technique du développement de l'institut panafricain pour le développement de Douala (RUC), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 3 juillet 1978.

Il conserve son affectation actuelle, (chapitre 22, article 13 du budget général).

Arrêté n° 95/MTFP du 5-2-79 — M. Bohm Ko-Tawo (Cosmas), laborantin d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels d'une durée de deux années scolaires dans le domaine de la chimie et de la microbiologie des eaux et eaux résiduelles à l'institut d'hygiène publique et de l'environnement de l'université de Francfort République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de santé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

M. Bohm Ko-Tawo (Cosmas), agent technique de santé de 2^e classe 1^{er} échelon, reste mis à la disposition du ministre de la santé publique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 22, article 11 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 mars 1978 date de retour du stage.

Admissions

Arrêté n° 57/MTFP du 30-1-79 — M. Doumassi Yawo Amenyo, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1972), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 58/MTFP du 30-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Tegnama Falli,
Awitala Tèssikè Maani,
Gadegbeku Atsufi,
Amegbo Komi,
Kpogo Komla Afenyo,

Domingo Moutiou,
Doumassi Koffi Mawudinam,
Adeoul Kossi Boalabounou,
Yawou Komi,
Geraldo Layissou,
Lawson Akoétey Mawuèna Ekè
Kazi Agnassou Anzai
Blivi Adoté Blim,
Akpotou-Kou gblenou Yaovi,
Sema Koubonou,
Kerezoué Badabadi,
Guede Mensah Yao,
Degbe Kossi Kinvi Jegeviko,
Adade Koudjo Amenouveve,
Ali Kodzo,
Alomebla Sena Koffi Gamayo,
Ahyité Ekuévi Kodjo,
Toyi Daba-Gbamba Matonaba,
Kodjo Komlavi,
Abbey Akouété,
Koudalo Yawo Sésimé-Fangbedji,
Adodo Kouassi Ezian Senyeye,
Anayo Koffi Mawuna,
Abassema Katoma,
Lota Kolombia,
Biramah Nourou Akouété.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 59/MTFP du 30-1-79 — M. Djato Kanda Piyodéma titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et d'une attestation de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY) République Unie du Cameroun, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 60/MTFP du 30-1-79 — M. Kwadzo Nogbé Kossivi, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 61/MTFP du 30-1-79 — Mme Akuete Kumba, née Tigoé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-option : couture flou) et du brevet d'études professionnelles (BEP-option : vêtement-~~mode~~

re création) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 62/MTFP du 30-1-79 — M. Blewoussi Gasihoun Kossi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du master of science in civil engineering de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (Union des Républiques Socialistes Soviétique) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 63/MTFP du 30-1-79 — M. Tronou Kodjo, titulaire de la licence es sciences économiques de l'université des sciences sociales de Grenoble et du diplôme de 3^e cycle de l'IEDES (institut d'étude du développement économique et social) de l'université de Paris 1, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1.300) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 64/MTFP du 30-1-79 — M. Mensah Ménégnabou Foméglé, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série Ti/1) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe-CFT).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Promotion

Arrêté n° 65/MTFP du 30-1-79 — Sont promus au titre des années 1976, 1977 et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la statistique générale dont les noms suivent :

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES ET ECONOMIQUES (Cat. A2).

Au grade d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 2^e classe 1^{er} échelon

2-9-78 — Aziagbe Koffi, ing. des trav. St. et Econom. de 3^e classe 4^e échelon.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B).

Au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

3-7-78 — Mensah (Ernest), adjoint technique de 2^e clas. 4^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C).

Au grade d'agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

13-7-76 — Salako Komlan (Antonin)
 3-7-78 — Ayena (Philippe)
 5-7-78 — Boumekpo Kokou (Patrice)
 5-7-78 — Agbozoh Koffi (Raphaël)
 5-7-78 — Edeh (Gaston)
 10-7-78 — Logossou (Max)
 10-7-78 — Afawoubo Kouakou (Christophe)
 10-7-78 — Ouro-Akondo Issifou,
 4-9-78 — Gbogbotchi Kouma (Jonas)
 18-9-78 — Eдорh Kinholé (Bernard)

agents techniques de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé Principal 1^{er} échelon

21-3-78 — Tete (Joseph), agent spécialisé de 1^{ère} clas. 3^e échelon

Au grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

23-12-77 — Kankoua Kossi Batala,
 15-6-78 — Eдорh (Justine)

agents spécialisés de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 66/MTFP du 30-1-79 — M. Senou Akouété Comla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur technologue (Section Electronique-Electricité-Automatisme) de l'école Supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du Plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 67/MTFP du 31-1-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 24, article 14, paragraphe 3 du budget général adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550)

— Agbemebio Koamigan Klutsè titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP-CM)

Chapitre 24, article 13, paragraphe 2 du budget général adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600)

— Macauley Karam Elavagnon titulaire du brevet d'études du 1^{er} cycle (BEPC) du brevet d'études professionnelles (BEP-CM) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-CM)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Arrêté n° 68/MTFP du 31-1-79 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Massada Comlan Edem Tomékpé M'lé Dada
Lawson D. Boèvi Gabada
Tcha-Gnaou Alakprabissi Tchédéré
Atakpa-Bem Adja.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 69/MTFP du 31-1-79 — MM. Fedenu Kofi et Takpara Ali Ouébi, moniteurs permanents 3^e catégorie échelle A, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550).

MM. Fedenu Kofi et Takpara Ali Ouébi restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général;

La nouvelle situation des intéressés prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 70/MTFP du 31-1-79 — M. Klu Wotome nyo (Seth) agent permanent 5^e catégorie hors échelle, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550)

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre du développement rural.

L'imputation budgétaire est : chapitre 20, article 20 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 71/MTFP du 31-1-79 — Mme Missoh Wotenyenua (née Apenuvor), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 72/MTFP du 31-1-79 — Mlle Tante Gnan-di Adja, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4) et du diplôme d'Etat d'assistant social de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar (République du Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachée d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 73-MTFP du 31-1-79 — Les candidats ci-après désignés sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique : (budget autonome de l'université du Bénin).

professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie A1-indice 1300)

Aklikokou Amedonou Kodjo, licence ès sciences naturelles de l'université du Bénin (Togo)

Professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450)

Aboudou Salami Maman-Sani, doctorat de 3^e cycle (droit international et européen) de l'université du droit et de la santé de Lille (Lille II France)

Ekouhoho Atisso Kouassi, doctorat de 3^e cycle en mathématiques appliquées de l'université Pierre et Marie Curie de Paris (France).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à MM. Aboudou Salami et Ekouhoho conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 74-MTFP du 31-1-79 — Mlle. Dogbevi Abravi Enyonam, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (session 1977) est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 9 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1^{er} octobre 1970 au 30 juin 1976 inclus.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-78 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 a 9 m 29 jours bonification
- 1-1-78 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 a 9 m 29 jours bonification
- 2-3-78 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 75-MTFP du 31-1-79 — M. Agla Koffi, titulaire du certificat de formation d'économiste gestionnaire de l'association nationale de formation professionnelle des adultes ruraux (ANFOPAR) de Beauvais (France) équivalent au brevet de technicien, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 76-MTFP du 31-1-79 — M. Kawessina Yakatèla, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) de la République du Mali est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique de Mopti (République du Mali) du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1978 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 77-MAFP du 31-1-79 — M. Bararmna Koulina Koumbogra, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République du Cameroun) est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26 article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 novembre 1978.

Arrêté n° 78-MTFP du 31-1-79 — M. Novieto Yaovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D) et du diplôme de contrôleur des télécommunications de Rufisque, (République du Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur des IEM de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 79-MTFP du 31-1-79 — M. Agbabu K. Dodji Enyonam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série F2) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 80-MTFP du 31-1-79 — Mlle Koudoyor Agbégnigan Kokoè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 81-MTFP du 31-1-79 — Mlle Akotia Yawa Awusi Abusi, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 82-MTFP du 31-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Nyadzo Kokou Agbessi
Djambibi Koffi Ottuo Ansah
Ahiave Mawuko Sanlévo Anani
Behezi Dimèlè M'Nobodom
Essiomle Koudjo Afunonuemu Ekez

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 83-MTFP du 31-1-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Kamaziwe Kpatcha	Kitan Tchao
Batema Yao Garba	Atiki Bagnambare
Tetowala A. Mondomé	Arfa Adja
Amedegnato Houndéhomé	Kolani Yendare
Bayentin Malpo, née Konkadja	Ousseu Gbaté
Djato Wodé	Tengue Yao Agbewonu
Boukari Madogou	Tsomafo A. A. Agbélenko
Yambaëra Wounikouba	Adedje Kodjo Djodji
Simwaque Agnada	Agbotsoka Kodjo Senyonam
Yabla Bawlam	Gbadago Kwami Adziwonu.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 86-MTFP du 31-1-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amona Tchosso Bitèma, l'arrêté n° 1058-MJ-FP-T du 3 novembre 1977 portant nomination.

M. Amona Tchosso Bitèma, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général.

Une bonification d'ancienneté de deux ans sept mois neuf jours (2 ans 7 mois 9 jours) est accordée à M. Amona pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1974 au 30 novembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-12-77 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 2 ans 7 mois 9 jours de bonification

1-12-77 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon + 7 mois 9 jours de bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 93-MTFP du 1-2-79 — M. Wunaki Komla Dzigbodi, titulaire de la licence de lettres modernes et de la maîtrise C2 de l'université de la Sarre (RFA) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 96-MTFP du 5-2-79 — Mlle Amegee Afiwa Dassi, titulaire du diplôme de sage-femme de l'institut de Paderborn à Detmold en République Fédérale d'Allemagne est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 20 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à l'Hôpital saint Martinus (Dusseldorf R.F.A.), du 5 octobre 1971 au 31 mars 1973 et à l'hôpital sainte Elisabeth (Essen RFA) du 10 juillet 1973 au 30 septembre 1978.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Sage-femme de 2e classe 1er échelon + 4a 5m 20 jours bonification

Sage-femme de 2e classe 2e échelon + 2a 5m 20 jours bonification

Sage-femme de 2e classe 3e échelon + 5m 20 jours bonification.

Arrêté n° 97/MTFP du 5-2-79 — Mlle Ghodui Sueto, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 98/MTFP du 5-2-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique dans les conditions suivantes :

chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général

professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300)

Dabla Sewanou, titulaire de la licence d'enseignement (section lettres modernes) de l'Université du Bénin.

chapitre 24, article 20, paragraphe 20 du budget général

professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450)

Dékawolé Kokou, titulaire de la maîtrise ès-sciences (mathématiques) de l'Université de Tunis.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 99/MTFP du 5-2-79 — Mme Fiagan Ya-Masan, née Nunyakpé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la licence ès sciences économiques de l'université de Paris Nord, du diplôme d'études supérieures de sciences économiques de l'université de Paris I, et qui a subi avec succès un stage d'inspecteurs-élèves de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est admise dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspectrice de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 100/MTFP du 5-2-79 — Mlle Napo Niko Danka, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 101/MTFP du 5-2-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon catégorie C — indice 550

Santékadawa Tikpara (BEPC + CEAP)

Seshie Yawa Tonyekowonya, née Agbote (CEPE + inscription BEPC + CEAP)

d'Almeida Adjoko Akofa, née Lassey (CEPE + CEAP)

Bébéty Afeignidou (CEAP).

moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon catégorie D — indice 270

Kadjala Siguidéa (CEPE + CAM).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 102/MTFP du 5-2-79 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session 1978) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Batassang Assima Pitènwè

Eklou Komla Etsè Agbelengo

Bako Abéréssi

Lokin Podomé

Awu Dogboe Amétéfé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 103/MTFP du 5-2-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Mangani Issaka

Kouré Touré

Ocloo Akoly

Kola Assou Menveinoyou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 104/MTFP du 5-2-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-

adjoints de 3^e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Adzoh Kwassivi Vinyo	Gbedessi Kodjo
Zekpa Apoté Séna Tata	Akakpo Avodé Kodjo
Datche Danha	Kassefon Akouété.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 105/MTFP du 5-2-79 — M. Amoussou Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 106/MTFP du 5-2-79 — M. Kpatcha Kossi Matonziou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 107/MTFP du 5-2-79 — M. Awhi Tchaou, titulaire du brevet de technicien deuxième partie (spécialité: travaux publics) de l'enseignement secondaire général technique et professionnel de Bamako (République du Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 108/MTFP du 5-2-79 — MM. Segbe Komla Danfo Mawuéné et Abouleka Batchassié, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), sont en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 109/MTFP du 5-2-79 — M. Sitti Akouété Avolèh, titulaire de la maîtrise 4^e année de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (STEG — option gestion) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 110/MTFP du 5-2-79 — Mme Agbékponou Fafavi Kayissan, née Hemazro, titulaire du diplôme de l'école de médecine des services médicaux de la ville de Moscou (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 111/MTFP du 5-2-79 — M. Foly Folivi Kuévi-Béku, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'Etat d'infirmier de l'école nationale des auxiliaires médicaux, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 112/MTFP du 5-2-79 — M. Baba Kossi Anyokodé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur technologue de l'école supérieure de mécanique industrielle (section génie civile — option constructions civiles) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 113/MTFP du 5-2-79 — M. Sallah Comlan Eshohanam Massimawè, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENI (session 1978) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'édu-

cation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 114/MTFP du 5-2-79 — M. Kidiféma Assoti Piklwo Yao, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de l'université de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé en qualité de pharmacien ordinaire 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 115/MTFP du 5-2-79 — M. Gamega Yao Bayasi, admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 116/MTFP du 5-2-79 — M. Aziglossou Kwasi Dométo, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est nommé instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 117/MTFP du 5-2-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1er échelon, stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Kpodzo Kwassi Saba Vidjro
Agbanyo Kwami
Kanley Hiâ-Nifa
Mally Ablodévi Koffi Ikpadi
Tay Kossi Sébia.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 118/MTFP du 5-2-79 — M. Ouro-Tagba Salifou, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'en-

seignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 119/MTFP du 5-2-79 — M. Ega Koffi Agbé-kponou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (Section Forêts et Chasses) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des forêts et chasses de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 120/MTFP du 5-2-79 — Mlle Adomayakpo Akoua, diplômée de l'école nationale des sages-femmes de Lomé est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 121/MTFP du 5-2-79 — M. Tabo Komi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 122/MTFP du 5-2-79 — M. Gogue Tchabouré, titulaire du baccalauréat ès sciences économiques, de la maîtrise ès sciences économiques et du philosophiae doctor (P.H.D.) en sciences économiques de la Faculté des études supérieures de l'université de Montréal (Canada), est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à M. Gogue pour son philosophie doctor (P.H.D.) conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 123/MTFP du 6-2-79 — M. Agbegnido Kodjovi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école officielle d'Agbogholi, circonscription pédagogique d'Amlamé, est suspendu de ses fonctions pour trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Durant la période de suspension l'intéressé n'aura droit à aucun salaire

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-1-79 à l'arrêté n° 1253/MTFP du 15 décembre 1978 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés diplômés du centre d'apprentissage professionnel agricole de Tové (C.A.A.) sont dans les conditions suivantes admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Après :

Nayo Komi (chapitre 20, article 18 du budget général)

Au lieu de :

Edah Komi Adogo

Lire :

Edah Komi Adogo (chapitre 20, article 10 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Arrêté n° 1/MINFO du 30-1-79 — Est rapporté l'arrêté n° 9/MINFO/PT du 27 décembre 1976, portant nomination de M. DJIWONOU-AYI Komi, rédacteur en chef de Togo-Presse.

M. ANANI Tsibiaku, journaliste, est nommé rédacteur en chef du journal Togo-Presse, en remplacement de M. DJIWONOU-AYI Komi appelé à d'autres fonctions.

Le Directeur Général de l'Editogo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 74MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/1/79 — Est autorisé le paiement en faveur de l'entreprise les TRAVAUX REUSSIS à Lomé à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le n° 36.011.901 J de la somme de trois millions sept cent cinquante huit mille cinquante trois (3.758.053) francs CFA représentant la fourniture de luminaires DORIA pour la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978 titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 250/78 du 8 décembre 1978).

Décision n° 8-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/1/79 — Est autorisé le virement au profit du projet d'assistance du PNUD N° TOG-77-004-A-01-12, à son compte convertible ouvert à la BICI Lomé sous le n° 90.104-17 de la somme de : quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant le versement de la première tranche de la participation togolaise.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 173/78 du 24 août 1978).

Décision n° 9-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/1/79 — Est autorisé le virement au profit de maître AMORIN notaire à son compte à la BICI Lomé sous le n° 1356-49 de la somme de : trente et un millions deux cent cinquante mille (31.250.000) francs CFA représentant le versement de la première tranche de 25 % de la participation togolaise au capital social de la SOTED.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1978 titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 264/78 du 18-12-78).

Décision n° 10-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/1/79 — Est autorisé le virement en faveur de maître HILLAH Ayité, notaire à son compte ouvert à la BICI Lomé sous le n° 026441-66 de la somme de : soixante sept millions cinq cent mille (67.500.000) francs CFA représentant le versement de la première tranche de 50% de la participation togolaise au capital-action de la compagnie togolaise d'éléments pour la construction (COTEC).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 259/78 du 14-12-78).

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

Nominations

Arrêté n° 1/MJSC/CAB du 29-1-79 — M. Koudoyor Kangni, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon est nommé directeur de la section ballets de la troupe nationale togolaise.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1979.

Arrêté n° 2/MJSC/CAB du 29-1-79 — M. Adjé Mensah, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon est nommé directeur de la section musique de la troupe nationale togolaise.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1979.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 2-MAR-FC du 26-1-79 — M. Anifrani Agbéko Elikplimi, aide-comptable permanent de 5e catégorie échelle A en service à la direction des forêts et chasses à Lomé, est nommé billeteur du personnel dudit service en remplacement de M. d'Almeida Kouassi Agbéko affecté.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 4-PR-MSP du 8-1-79 — Est autorisé, le transfert à Anfoin, circonscription administrative d'Aného, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Adona Yaovi a été autorisée par l'arrêté n° 110-PR-MSP du 7 septembre 1972.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 19-MFE-CR du 31-1-79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Pereira Bicky, agent d'exploitation des P.T.T. de 1re classe 1er éche-

lon en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent trois mille huit cent quatre vingt seize (303.896) francs l'an pour compter du 1er décembre 1978 au titre de son 5e enfant Tchotcho, née le 28 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille sept cent quatre vingts (60.780) francs pour compter du 1er décembre 1978.

Arrêté n° 20-MFE-CR du 31-1/79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille neuf cent quatre vingt seize (397.996) francs attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folisson Houessou, adjudant de 3e échelon n° mle 56.705 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Folisson Houessou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Houévi, née le 19 juin 1963
Houessou, né le 19 avril 1965
Houévi, née le 1er mars 1966
Donsi, née le 10 juin 1967
Foli, né le 15 décembre 1969
Lokossi, née le 1er août 1972
Houessou, né le 30 avril 1975.

Arrêté n° 21-MFE-CR du 31-1/79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse alloué à Mme Ekue (Véronique) née d'Almeida institutrice principale de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale huit cent quatre vingt douze mille soixante (892.060) francs l'an pour compter du 1er décembre 1978 au titre de son enfant Folly, né le 20 juillet 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente trois mille huit cent douze (133.812) francs l'an pour compter du 1er décembre 1978.

Arrêté n° 22-MFE-CR du 31/1/79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent soixante quatre mille six cent quarante quatre (564.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomety Kouessan, adjudant-chef de 3e échelon n° mle 20.233 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1978.

M. Tomety Kouessan pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 27 novembre 1960
Dédé, née le 2 juin 1962
Kokoèvi, née le 13 mars 1965
Adakou, née le 8 novembre 1968
Kangnivi, né le 8 mai 1972
Edognon, né le 1er mai 1975.

Arrêté n° 23-MFE-CR du 31/1/79 — M. Ehah Afélé-té Kossi, commissaire de police 4e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1978 aux bénéfices des allocations familiales au titre de son enfant Amévi Massan, née le 4 novembre 1978.

Arrêté n° 24-MFE-CR du 31/1/79. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adansou Akouavi (née Tchomado) épouse de M. Adansou Anani, adjudant chef 1er échelon n° mille 280 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050, pourcentage 46%) en retraite décédé le 31 août 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante sept mille huit cent vingt huit (157.828) francs pour compter du 1er septembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille cinq cent soixante huit (31.568) francs l'an pour compter du 1er septembre 1978 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Manomé, née le 18 novembre 1957
Amavi, née le 14 mars 1959
Minomé, née le 21 février 1960
Sémenou, né le 17 janvier 1961
Esenam, née le 15 juin 1961
Dovi, née le 18 novembre 1963
Tonésé, né le 1er mai 1964
Envonam, né le 8 février 1969
Adjoa, née le 11 février 1969
Yawa, née le 8 juin 1972
Yaovi, née le 6 février 1975
Amégbowodzé, née le 14 août 1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins seront versés entre les mains de M. Adansou Comlanvi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 26-MFE-CR du 31/1/79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegah Aboki Comlan (Nicodème), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administra-

tion générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegah Aboki Comlan (Nicodème) pour compter du 1er janvier 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après :

Kafui, née le 9 juillet 1947
Kwakou, né le 27 avril 1949
Akuavi Djidudu, née le 18 février 1953
Comlan Midjordji, né le 8 juin 1954
Amèlée Sotowla, née le 4 décembre 1954
Kwami Netsenawoe, né le 7 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Amegah Aboki Comlan (Nicodème) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Kwami Mawuabio, né le 12 janvier 1957
Kwassi Mawuyanya, né le 6 avril 1958
Kokou Messan, né le 20 janvier 1960
Kwaku Anani, né le 16 mai 1962
Kwassi Anumu, né le 26 janvier 1964
Adjoavi, née le 22 mars 1965
Kodzo, né le 20 février 1967.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Arrêté n° 7/MENRS du 23-1-79. — Sont admis comme élèves-professeurs d'écoles normales d'instituteurs les enseignants dont les noms suivent :

A — OPTION LETTRES MODERNES

1 — Koumassi Assouma
2 — Wozufla Wonyuie
3 — Kpadenou Amoussouvi
4 — Dovi Azaglo
5 — Yamba Toni

B — OPTION HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

1 — Boglah Kouassi
2 — Ametepe Emefa
3 — Bafai Dalakena

C — OPTION SCIENCES NATURELLES

1 — Akpagnonite Sonada
2 — Adjaho Adanké
3 — Kilimetetou Mawaki
4 — Tinankpa Aboulaye

D — OPTION MATHEMATIQUES

- 1 — Bamazi Toyisson
- 2 — Djatoubai Atefeimbou
- 3 — Konou Seti
- 4 — Sumsa Nutefe

E — OPTION PHYSIQUE ET CHIMIE

- 1 — Pokanam Benompe
- 2 — Degbe Sassa
- 3 — Amouzoukpe Kéli
- 4 — Zohou Mémin
- 5 — Kpandja Napo

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne Fonds Européen de Développement.

OBJET :

Le présent appel d'offres concerne la construction du foyer d'animation pour le personnel de l'usine de Clinker de la CIMAO à TABLIGBO (emplacement dit site B).

CONSISTANCE DES TRAVAUX DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Est mis en adjudication par le présent appel d'offres le lot n° 10 (foyer d'animation). Les travaux sont décrits d'une façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif de tous corps d'état, le modèle de la soumission et les documents graphiques.

FINANCEMENT

Les travaux du présent appel d'offres font l'objet d'un financement par le Fonds Européen de Développement (FED).

VARIANTES

Les candidats doivent obligatoirement présenter l'offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres.

LIEU D'EXECUTION

Les travaux s'exécutent dans le périmètre urbain de TABLIGBO (République togolaise) sur un terrain situé en bordure de la route TABLIGBO-GBOTO à l'Est du Centre ville. La ville de TABLIGBO est située au Nord-

Est de Lomé (environ 90 km de cette ville) et est desservi par deux routes, l'une passant par Tsévié, l'autre par Aneho.

DELAI D'EXECUTION

— Pour le lot n° 10 le délai est de 6 mois.

ADMINISTRATION AU NOM DE LAQUELLE LE MARCHÉ SERA CONCLU

Le marché sera conclu au nom et pour le compte de la République du Togo représentée par M. le ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marqués comme tels) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remise de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé, République togolaise au plus tard le 20 février 1979 à 17 h (heures locales).

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le Président de la commission consultative des marchés à Lomé télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu date et numéro).

La présentation des offres sera faite conformément à l'article 39 du C.E.G complété par l'article 39 du C.P.S

DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des plis aura lieu à LOME, le 21 février 1979 à 15 h (heures locales) en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la Présidence de la République.

ACHAT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. le directeur général du centre de la construction et du logement à Cacavelli — B.P. 1762 — LOME, Tél. 34 — 11 — 24 — 03 24 — 04 (République togolaise).

PRIX DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

En Afrique : 15.000 frs CFA

MODALITES

La demande d'achat du dossier doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) au nom de C.C.L.

(+) le chèque de banque doit être obligatoirement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur.

MODALITES D'ENVOI DU DOSSIER D'APPEL

Dès réception de la demande, ainsi que du chèque de banque, le dossier sera adressé au demandeur par la voie la plus rapide.

CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1 — Direction des travaux publics à Lomé, (République togolaise)

2 — Direction du centre de la construction et du logement à Cécavélli B.P. 1762 — LOME Tél. 34 — 11 24 — 03 24 — 04 (République togolaise) —

3 — Délégation de la commission des communautés européennes B.P. N° 1657 — LOME — TOGO Tél. 36 — 62.

LOME, le 6 février 1979

Le directeur des travaux publics

N. Ayéva

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6461 de la République Togolaise appartenant au sieur Domlan A. Emmanuel demeurant et domicilié à Kodjoviakopé LOME-Togo.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 10 de la République togolaise appartenant à feu Augustino de Souza, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte des titres fonciers n° 1072 et 4726, insérés au livre foncier du territoire du Togo les 26 février 1949 et 11 octobre 1960 à Lomé et appartenant à Monsieur Emmanuel Georges Bruce.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6.198 R.T. appartenant à Mme Dédé (Elisabeth) - Detinho.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9273 R.T. appartenant à Mme Rhodes Akossiwa (Christiana).

(Pour première insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 659/INT/SG/APA/PC du 12-4-79)

Titre de l'association : Peace Choir

BUTS :

a) l'enseignement de chants pour animation des offices religieux.

b) l'entraide entre tous les membres dans un esprit de solidarité et de cordialité.

Siège Social : Lomé, Rue chef Apetovia Kodjoviakopé Maison de Souza.

PIECES ANNEXEES

A la Déclaration : Statuts et la liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de: M. Amegnan Arame Agbotè, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique d'Amegnan (VO).

Survenu le 27 octobre 1978. à son domicile.

M. Gourou Kokou, moniteur permanent de 3e cat. échelle B en service à l'école officielle de Kpélé-Agoté (Adéta)

Survenu le 23 octobre 1978 dans un accident de circulation

M. Arouna Mama, agent d'assiette de 2e classe 4e échelon en service à l'Inspection Centrale des Impôts à Sokodé.

Survenu le 17 octobre 1978 à l'hôpital régional de Sokodé

M. Etekpo Yaovi (Léo), instituteur - adjoint de 2e classe 1er échelon en service à l'école officielle de Midoudou (Atakpamé)

Survenu le 14 décembre 1978 au Centre Régional Hospitalier d'Atakpamé.

M. Kpatcha Kébè Akouelouh (Jacques), inst-adjt de 3e cl. 2e éch. en service à l'école publique primaire d'Anié-Boulali (Atakpamé)

Survenu le 24 octobre 1978 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. Thodié Bokobosso, chauffeur de 6e catégorie éch. B. en service à la voirie de Lomé

Survenu le 8 octobre 1978 à Lomé.

